

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**COMMUNE DE MONDORFF**

**ARRETE 09/2025**

**Arrêté de voirie réglementant temporairement  
la circulation rue des acacias**

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescriptions) approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, approuvée et modifiée,

**Considérant**, la demande de M. LAMARLE Kevin pour le compte de la société FTPC sise 157 rue de Verdun à HAYANGE (57700), sollicitant un arrêté de police de la circulation, rue des acacias, pour la réalisation d'un branchement électrique pour le compte de DUHO IMMOBILIER,

**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie,

**ARRETE**

**Article 1**

La circulation rue des acacias sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après,

**Article 2**

A la demande de l'entreprise, les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Restriction sur section courante**

**Article 3**

L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre I, notamment la 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions » approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée, ainsi que la 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par décret du 30 novembre 1978 et des circulaires du 22 octobre 1963 et août 1969 sur la réglementation temporaire des routes. Cette signalisation sera assurée par l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise est responsable des accidents éventuels survenus du fait de ce chantier et veillera scrupuleusement à préserver les droits des tiers.

Conformément au règlement sanitaire départemental de la Moselle, notamment l'article 99.7, les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir

la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers par suite de leur travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux le également assurer un cheminement protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction efficaces.

#### **Article 4**

L'ouverture de chantier est fixée au lundi 24 février 2025.

**L'installation est autorisée du lundi 24 février 2025 jusqu'au vendredi 14 mars 2025.**

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mondorff.

#### **Article 6**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **Article 7 :**

Madame le Maire de la commune de Mondorff, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié à la société FTPC, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, pour contrôle de légalité.

Mondorff, le 17 février 2025

Pour le Maire empêchée,  
L'Adjoint au Maire délégué  
Philippe TOUSCH.

